الوكالة المغربية للنجاعة الطاقية

amee

Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique
Moroccan Agency for Energy Efficiency

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX

N° 15/2025/AMEE

OBJET :

ORGANISATION D'UN TEAM BUILDING AU PROFIT DU PERSONNEL DE L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE (AMEE)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1	:	MODE DE PASSATION
ARTICLE 2	:	OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
ARTICLE 3	:	CONSISTANCE DES PRESTATIONS
ARTICLE 4	:	LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS
ARTICLE 5	:	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 6	:	REFERENCES AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
ARTICLE 7	:	VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
ARTICLE 8	:	DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 9	:	ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE
ARTICLE 10	:	PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE
ARTICLE 11	:	SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 12	:	NANTISSEMENT
ARTICLE 13	:	NATURE DES PRIX
ARTICLE 14	:	CARACTERE DES PRIX
ARTICLE 15	:	CAUTIONNEMENT
ARTICLE 16	:	RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 17	:	ASSURANCES
ARTICLE 18	:	DELAI DE GARANTIE
ARTICLE 19	:	MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS
ARTICLE 20	:	MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 21	:	PENALITES POUR RETARD
ARTICLE 22	:	OBLIGATIONS DU TITULAIRE
ARTICLE 23	:	PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTIONS DU MARCHE
ARTICLE 24	:	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
ARTICLE 25	:	MESURES DE SECURITE
ARTICLE 26	:	PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE
ARTICLE 27	:	PROPRIETE DES LIVRABLES
ARTICLE 28	:	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE
ARTICLE 29	:	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE 30	:	AJOURNEMENT ET ARRÊT DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ
ARTICLE 31	:	RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 32	:	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES
ARTICLE 33	:	CAS D'ABANDON
ARTICLE 34	:	CONFIDENTIALITE
ARTICLE 35	:	CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 36	:	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARTICLE 37	:	OCTROI ET RESTITUTION DES AVANCES
ARTICLE 38	:	PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX

ARTICLE 39	:	CLAUSES TECHNIQUES
ARTICLE 40	:	BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

PRÉAMBULE

Le marché issu du présent appel d'offres ouvert national simplifié sur offres de prix est passé en application des dispositions des paragraphes I-1 et I-3 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Etablissement Public faisant élection de siège à Rabat Espace les patios, 1er étage –Angle avenue Ben Barka et avenue Annakhil, Hay Riad Rabat, représentée par son Directeur Général.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **AMEE** »

D'une part

ET

1) Cas d'une personne morale

Monsieur/Madame...
Qualité...
Agissant au nom et pour le compte de...
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Au capital social de ....
Patente n° ....
Inscrit au Registre de commerce de ....Sous le n°...................
Affilié à la CNSS sous le n°..
Faisant élection de domicile au ....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)..
Ouvert auprès de ....

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **Prestataire** »

2) Cas d'une personne physique

Monsieur/Madame...
Agissant en son nom et pour son propre compte

Patente n° ....
Inscrit au Registre de commerce de ....Sous le n°...................
Affilié à la CNSS sous le n°..
Faisant élection de domicile au ....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)..
Ouvert auprès de ....

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **Prestataire** »

3) Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention………………………(les références de la convention)……………………………

Membre 1

Monsieur/Madame……………………………………………………………………………………
Qualité………………………………………………………………………………………………
Agissant au nom et pour le compte de………………………………………………………………
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Au capital social de ………………………………………………………………………………
Patente n° …………………………………………………………………………………………
Inscrit au Registre de commerce de ……………………………………Sous le n°………………
Affilié à la CNSS sous le n°…………………………………………………………………………
Faisant élection de domicile au ……………………………………………………………………
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)………………………………………………………………
Ouvert auprès de …….. ……………………………………………………………………………

Membre 2

Servir les renseignements le concernant

Membre n

Servir les renseignements le concernant

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement selon la nature du groupement) ayant :

Monsieur/Madame……………………………………………………………(Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous le n° (RIB sur 24 chiffres)…………………………………………………………………………………………
ouvert auprès de…………………………………………………………………………………

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **Prestataire** »

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVE ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres ouvert national simplifié sur offres de prix est lancé conformément aux dispositions des paragraphes I-1 et I-3 de l'article 19, du paragraphe I de l'article 20 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert national simplifié sur offres de prix a pour objet la passation d'un marché pour « **L'organisation d'un Team Building au profit du personnel de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE)** ».

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent appel d'offres consiste en l'organisation d'un Team Building au profit du personnel de l'AMEE.

La consistance des prestations est détaillée dans le deuxième chapitre du présent CPS.

ARTICLE 4 : LIEUX D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le Team Building aura lieu à Tanger.

ARTICLE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont :

1- L'acte d'engagement ;
2- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
4- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-22-431, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 6 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Dans la mesure où les pièces du marché n'y dérogent pas expressément, il est fait application des textes généraux suivants :

- Le Dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1432 (11 février 2010) portant promulgation de la loi 16-09 relative à l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 39-16 promulguée par le dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

- Le Dahir n°1-03-195 du 11 Novembre 2003 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;

- Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;

- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics appliqué par la circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 ;

- Le Dahir n° 1-20-06 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives ;

- Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;

- Le décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrise d'œuvre passes pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) ;

- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1-77-659 du 25 Chaoual 1397 (09/10/1977) et complété par le décret n°2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12/05/80) tel que modifié et complété ;

- Le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;

- L'arrêté du MEF n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics. ;

- La décision n° 1800 bis 18/DEPP du 09 juillet 2018 du Ministère de l'Economie et des Finances fixant les seuils de visa préalable du contrôleur d'Etat du maître d'ouvrage.

De même, il doit être tenu compte de tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement. Dans le cas où ces textes prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le titulaire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par le maître d'ouvrage et son visa par le Contrôleur d'État lorsque ce visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées dans Les articles 36 et 143 du décret précité.

ARTICLE 8 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai global d'exécution des prestations du marché qui découlera du présent appel d'offres est fixé à deux (02) mois, à compter de la date de commencement mentionnée au niveau de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 10 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet au titulaire, contre décharge de ce dernier, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 5 du présent CPS, à l'exception du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre (CCAG-EMO).

Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans les conditions et modalités prévues par l'article 11 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

En application des dispositions de l'article 151 du décret n° 2-22-431, la sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto- entrepreneurs. Dans ce cas, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du présent décret, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la

date de réception du contrat de sous-traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas, le prestataire et les sous-traitant doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique en exécution du marché, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

Le marché qui sera issu du présent appel d'offres est à prix mixte.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix portés au bordereau des prix - détail estimatif annexé au présent CPS, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Le montant total du marché correspondra au montant total hors taxes du bordereau des prix - détail estimatif, majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement provisoire électronique est fixé à huit mille dirhams (8 000 DH).

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'AMEE dans l'un des cas suivants :

- Si l'offre du concurrent est écartée pour les motifs prévus aux a), b), c), d) ou e) du B) du paragraphe 9 du II) de l'article 43 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics ;
- Si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu à l'article 36 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics ;
- Si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire refuse d'accuser réception de l'approbation du marché qui lui a été notifiée dans le délai fixé à l'article 143 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial Toutes Taxes Comprises du Marché.

Si le Prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant du cautionnement provisoire restera acquis à l'AMEE.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par un établissement agréé à cet effet par le Ministère marocain chargé des finances et ne doit en aucun cas comporter une restriction ou une réserve. De plus, le Prestataire doit veiller à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché est en vigueur.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après la réception définitive du marché.

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est prévue dans le cadre du marché.

ARTICLE 17 : ASSURANCES

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agrées à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, conformément à l'article 20 du CCAG-EMO tel que modifié et complété.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Vu la nature des prestations, il n'est pas prévu de garantie dans le cadre du marché.

ARTICLE 19 : MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS

Il est fait application des dispositions de l'article 49 du CCAG-EMO pour la réception définitive des prestations.

Le maître d'ouvrage s'assurera de la conformité des prestations conformément aux spécifications techniques du marché. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès -verbal de réception définitive.

Si les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le titulaire procédera aux modifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 20 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues au titulaire sera effectué après la réception des prestations, sur la base d'un décompte établi par le maître d'ouvrage par l'application sur le bordereau des prix – détail estimatif, aux prestations réellement exécutées, et en application des pénalités de retard, le cas échéant.

Le paiement des prestations réalisées est réglé au prestataire après présentation par le titulaire d'une facture établie en 5 exemplaires, dûment signées et arrêtées en toutes lettres, comportant les indications prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- L'identité du prestataire ;
- Le numéro d'identification fiscale attribué par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe professionnelle ;
- La date de l'opération ;
- La raison sociale, l'adresse et l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) du Maître d'Ouvrage ;
- Les prix, quantité et nature des prestations exécutées ou services rendus ;
- D'une manière distincte, le taux et le montant de la TVA ;
- Les références et le mode de paiement se rapportant à ces factures ;

L'AMEE se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations. Dans ce cas, il doit rétablir la situation en cas de défaillance technique causée par son propre fait, sans pouvoir prétendre comptabiliser au maître d'ouvrage les prestations correspondantes.

Le titulaire devra également désigner un représentant pour le suivi des prestations objet du marché, pendant toute la durée d'exécution, capable de le représenter et muni des pouvoirs nécessaires pour assurer tout le suivi du projet en concertation avec l'entité concerné de l'AMEE ainsi que le règlement des comptes.

ARTICLE 23 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le maitre d'ouvrage peut désigner une personne (ou un comité) chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne (ou comité) seront notifiés au titulaire.

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

Il doit en particulier respecter la réglementation et les consignes de sécurité en vigueur notamment pendant le tournage des vidéos. Le titulaire doit se conformer à la législation et la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 26 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire devra formellement se porter garant auprès du maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'inventions relatifs aux procédés et moyens utilisés, de droits d'auteurs, de marque de fabrique ou de commerce ou de service ou de données qui pourraient avoir des droits sur leur utilisation.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 27 : PROPRIÉTÉ DES LIVRABLES

Après leur approbation, les livrables fournis par le prestataire resteront la propriété du maître d'ouvrage. Ce dernier sera libre d'utiliser ces livrables à d'autres fins jugées utiles.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit exclusif de disposer des produits de toute nature, réalisés pour son compte, par le titulaire, dans le cadre de cette prestation.

Après livraison, lesdits produits deviennent propriété du Maître d'Ouvrage qui pourra les utiliser sans aucune redevance ni restriction. Le titulaire n'a le droit ni de les commercialiser ni de les utiliser à d'autres fins sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 28 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire doit acquitter les droits auxquels peut donner lieu l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions (art. 162 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 30 : AJOURNEMENT ET ARRÊT DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

En cas d'ajournement de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions de l'article 27 du CCAG-EMO.

En cas d'arrêt de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO.

ARTICLE 31 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 32 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente mission, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du CCAG-EMO.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat, conformément à l'article 55 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 33 : CAS D'ABANDON

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il se serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 152 paragraphe d du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 34 : CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au maître d'ouvrage des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 35 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire.

Le titulaire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la mission.

Dans tous les cas, le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.

Si, par le cas de la force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans la présente mission pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de la mission et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, la mission pourra être résiliée sur l'initiative du maître d'ouvrage.

ARTICLE 36 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS

Le titulaire est tenu de prendre les dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets.

Les soumissionnaires doivent prendre connaissance de la « Charte De Respect De L'environnement » de l'AMEE et s'engager à la respecter par sa signature. A travers cette charte, l'AMEE vise partager et faire adhérer les prestataires externes à la démarche environnementale mise en place et de préciser les engagements attendus de leur part.

ARTICLE 37 : OCTROI ET RESTITUTION DES AVANCES

Le maître d'ouvrage versera au titulaire du marché une avance dont le montant et les conditions sont définis par le décret n° : 2.14.272 du 14 rajab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics. Le paiement de cette avance sera dû après notification de l'ordre de service de commencer les prestations du marché et trente (30) jours au moins après :

1. La date de réception par le prestataire de l'ordre de service de commencement des prestations ; et
2. La fourniture par le prestataire de la caution définitive ; et
3. La fourniture par le prestataire d'une caution d'avance instaurée par le décret précité. Cette garantie bancaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que le paiement d'avance ait été remboursé, mais son montant peut-être progressivement réduit ; et
4. La mise en place des assurances.

L'avance sera remboursée par des déductions en pourcentage des acomptes. Les déductions commenceront lorsque l'acompte suivant celui dans lequel le total de tous les paiements d'acomptes certifiés en faveur du prestataire aura atteint trente pour cent (30%) du Montant du Marché.

L'avance sera intégralement remboursée avant que le total de tous les acomptes certifiés en faveur de l'Entrepreneur n'aura atteint des quatre-vingt pour cent (80%) du Montant du Marché.

La déduction de chaque acompte sera effectuée conformément à la formule suivante :

R = [(Xn-Xn-1)A / (80-30)]

Dans laquelle :

- R : Montant remboursé
- A : Montant de l'avance
- Xn : représente la valeur en pourcentage du décompte considéré par rapport au montant du marché avec 30%< Xn<80%
- Xn-1 : représente la valeur en pourcentage du décompte précédent par rapport au montant du marché avec 30%< Xn-1<80%
- X0 = 30%
- X1 : représente le pourcentage du premier décompte provisoire dont la valeur dépasse 30%.

En cas de résiliation du marché quelle que soit la cause, la liquidation du remboursement est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

ARTICLE 38 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Le titulaire s'engage conformément à l'article 149 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale est fixé dans la limite de 20% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d'œuvre locale », la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX

ARTICLE 39 : CLAUSES TECHNIQUES

1. Objet de la mission

Dans le cadre de ses activités de développement des ressources humaines, l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique (AMEE) prévoit d'organiser un Team Building au profit de ses collaborateurs. Cet événement vise à renforcer la cohésion, améliorer la communication interne, favoriser l'esprit d'équipe et promouvoir un environnement de travail harmonieux et motivant.

Le Team Building est prévu sur une durée de trois jours, du vendredi 20 juin après-midi au dimanche 22 juin 2025 après-midi, dans un hôtel de catégorie minimale 4 étoiles, situé au centre de Tanger, à proximité de la gare ferroviaire, et affichant une note d'au moins 8,3 sur la plateforme Booking.com. L'activité bénéficiera à un groupe de 92 participants.

2. Objectifs et attentes

Dans le cadre du renforcement de la dynamique interne et de la valorisation du capital humain, l'organisation de cette activité de team building vise à créer un moment fédérateur en dehors du cadre professionnel habituel, tout en répondant aux objectifs suivants :

- Renforcement de la cohésion d'équipe : Favoriser une meilleure collaboration entre les participants ;
- Amélioration de la communication interne : Développer des canaux de communication efficaces entre les participants ;
- Motivation du personnel : Créer un environnement stimulant pour améliorer la satisfaction et la performance ;
- Développement d'une culture commune : Renforcer l'identité partagée au sein de l'Agence ;
- Encouragement à l'initiative : Favoriser le dépassement de soi et la prise de responsabilités.
- Valorisation de l'expérience collaborateur : Améliorer le bien-être et fédérer les collaborateurs autour d'objectifs communs.

3. Démarche cadre de la mission

La réalisation du Team Building devra être précédée de réunions préalables de cadrage et d'étude des besoins. A cet effet, le prestataire ou son équipe devra analyser les attentes, définir les objectifs, concevoir le programme du Team Building et établir un planning détaillé des activités à mettre en œuvre, afin de valider la pertinence des activités proposées et leur adéquation avec les résultats attendus.

Dans le cadre du planning validé par l'AMEE, le prestataire devra organiser, coordonner et animer l'ensemble des activités prévues, tout en assurant leur bon déroulement sur le terrain. Il devra également prévoir un dispositif permettant d'évaluer l'efficacité des actions menées.

A l'issue de l'événement, le prestataire devra réaliser une évaluation de la satisfaction des collaborateurs afin de mesurer l'impact du Team Building et de vérifier l'atteinte des objectifs fixés. Les résultats de cette évaluation devront être communiqués à l'AMEE.

4. Description des prestations

a) Animation du Team Building

Le prestataire devra mettre à disposition une équipe qualifiée et expérimentée qui assurera l'animation complète tout au long des journées prévues pour le Team Building à travers un programme structuré, dynamique et en adéquation avec les objectifs fixés. La session de Team Building devra s'articuler autour de trois séquences complémentaires, conçues pour renforcer la cohésion d'équipe, encourager l'expression individuelle et collective, et stimuler la créativité à travers :

- **Exercices, jeux et jeux de rôles** : Le prestataire doit proposer des activités collectives permettant de faire émerger, de manière naturelle, les axes d'amélioration ou potentiels inexploités au sein des équipes. Ces séquences serviront à initier une réflexion sur les leviers d'amélioration.
- **Temps de partage et d'écoute active** : Le prestataire doit favoriser des moments d'échanges où chaque participant pourra exprimer ses ressentis, attentes, difficultés ou expériences, dans un cadre bienveillant et sans jugement. Cette étape vise à renforcer la compréhension mutuelle et à valoriser la parole de chacun.
- **Ouverture et innovation** : Le prestataire doit inclure des activités stimulantes qui permettent aux participants de révéler des talents ou des potentiels inexploités. L'objectif est d'encourager la réflexion, l'innovation collective et l'adoption de nouveaux modes de fonctionnement.

Le prestataire ou son équipe devra tenir des réunions de cadrage avec les chargés du suivi de l'exécution du marché afin d'analyser les attentes, définir les objectifs, concevoir le programme du Team Building et établir un planning détaillé des activités à mettre en œuvre. Il devra également :

- Proposer un programme d'activités variées, combinant des dimensions ludiques, physiques, intellectuelles et créatives, en lien direct avec les résultats attendus ;
- Concevoir et fournir le programme sur mesure, adapté aux besoins spécifiques de l'établissement, avec un planning détaillé des activités prévues, validés par l'AMEE ;
- Assurer un encadrement professionnel, avec une équipe d'animateurs qualifiés et expérimentés dans l'organisation des activités de Team Building ;
- Fournir tout le matériel nécessaire à la réalisation des activités : le prestataire doit fournir les équipements, les matériels ainsi que les supports pédagogiques nécessaires aux activités proposées et retenues ;
- Garantir la sécurité des participants, en mettant en place toutes les mesures de prévention requises durant les différentes étapes du Team Building ;

- Assurer une coordination efficace avec les représentants de l'Agence, tout au long de la préparation et de la mise en œuvre du programme ;
- Mettre en place des outils de suivi et d'évaluation pour mesurer l'impact des activités sur la cohésion et la dynamique d'équipe ;
- Fournir un rapport final détaillé, incluant un bilan de la prestation, les résultats obtenus et des recommandations pour de futures actions.

b) Transport des participants

Le prestataire s'engage à assurer un service de transport efficace, sûr et ponctuel pour les participants. Ce service inclut les éléments suivants :

- Service de transport en minibus avec chauffeur pour les participants au Team Building, au départ du siège de l'Agence à Rabat (Espace Les Patios, 1er étage, angle Avenue Annakhil et Avenue Ben Barka, Hay Riad) à destination de la gare de Rabat Agdal, selon un planning défini à l'avance.
- Service de transport en minibus avec chauffeur pour les participants au Team Building, au départ de la représentation de l'Agence à Marrakech (Rue EL Machaar El Haram Issil Marrakech) à destination du lieu du Team Building à Tanger et retour à Marrakech, selon un planning défini à l'avance.
- Types de véhicules requis : Des minibus en nombre suffisant adaptés au nombre total de places : 45 places de Rabat et 43 places de Marrakech.
- Disponibilité de véhicules de qualité : Des véhicules confortables, modernes et en bon état mécanique, régulièrement entretenus et disposant d'un contrôle technique à jour.
- Ponctualité et sécurité des déplacements : Respecter scrupuleusement les horaires prédéfinis et garantir une conduite sécurisée tout au long du trajet.
- Qualification des conducteurs : Des conducteurs professionnels, qualifiés et titulaires des permis de conduire requis, avec une expérience démontrée dans le transport collectif.
- Assurances et garanties : Des assurances valides couvrant les véhicules, les conducteurs et les passagers contre les accidents ou incidents éventuels durant les trajets.

Le prestataire devra respecter strictement les termes de cet appel d'offres en matière de transport des participants, notamment en ce qui concerne la qualité des véhicules et du service proposé.

Les frais de carburant et de péage de l'autoroute sont à la charge du prestataire.

c) Hébergement, réception des participants et restauration

Le prestataire s'engage à assurer les prestations d'hébergement, de réception et de restauration.

L'objectif principal de cette mission est d'assurer un accueil optimal des participants à travers les prestations suivantes :

- Hébergement : Mise à disposition de chambres confortables et bien équipées pour l'ensemble des participants, dans un hôtel d'au moins 4 étoiles, affichant une note minimale de 8,3 sur la plateforme Booking.com, situé au centre de Tanger, à proximité de la gare ferroviaire.
- Réception : Une réception professionnelle d'accueil devra être organisée pour faciliter l'orientation des participants. Le prestataire devra, en concertation avec l'AMEE, établir à l'avance la liste des participants et leur affectation aux chambres, comprenant 43 chambres doubles (lits séparés) et 6 chambres single, pour deux nuitées. Il devra veiller à ce que tous les participants soient bien installés le jour de leur arrivée.
- Restauration : Assurer l'ensemble des prestations de restauration pour une durée de 3 jours, au profit de 92 participants au Team Building. Cela inclut la mise à disposition, la fourniture, la préparation et le service de tous les repas, pauses-cafés y compris les boissons soft.

Le prestataire doit assurer l'ensemble des prestations d'hébergement, de réception et de restauration pour une durée de 3 jours, au profit de 92 participants au Team Building :

Jour	**Prestation**
Vendredi 20 juin 2025	-Assurer l'hébergement pour 86 participants dans des chambres doubles lits séparés, et pour 6 participants dans des chambres single -Café d'accueil - Dîner avec boissons soft
Samedi 21 juin 2025	-Assurer l'hébergement pour 86 participants dans des chambres doubles lits séparés, et pour 6 participants dans des chambres single -Petit-déjeuner -Pause-café matin -Déjeuner avec boissons soft -Pause-café après-midi -Dîner avec boissons soft
Dimanche 22 juin 2025	-Petit-déjeuner -Pause-café matin -Déjeuner avec boissons soft

Les repas et pause-café doivent être équilibrés, riches, variés et adaptés à tous les régimes alimentaires. La présentation, la qualité, la quantité, la température et le renouvellement des mets doivent refléter les standards d'un service de restauration haut de gamme.

La pause-café d'accueil et les trois pause-café améliorées doivent comprendre notamment :

1 café d'accueil comprenant :

- 3 types de jus de fruits naturels ;
- Boissons chaudes : café, thé ;
- Assortiment de mini salés variés ;
- Assortiment de mignardises sucrées ;
- Fruits secs ;
- Eau minérale.

3 pauses-cafés améliorées comprenant :

- 3 types de jus de fruits naturels ;
- Boissons chaudes : thé, café ;
- Assortiment de gâteaux marocains aux amandes, variés et de bonne qualité ;
- Assortiment de mignardises salées ;
- Assortiment de mignardises sucrées ;
- Eau minérale.

d) Salle de conférence

Le prestataire devra assurer la mise à disposition d'une salle de conférences et d'espaces ouverts adaptés aux activités prévues, qu'il s'agisse de réunions, d'ateliers ou d'activités en plein air, tout au long des 3 jours prévus. La salle de conférences doit être d'une superficie minimale de 250 mètre carré et devra pouvoir accueillir 100 personnes et être équipée d'un système de sonorisation, de micros baladeurs, de matériel de vidéo projection, de tables et chaises modulables. Un approvisionnement en eau permanent devra également être assuré. Le prestataire devra également prévoir la mise à disposition d'espaces extérieurs pour les activités en plein air.

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport de l'équipe du prestataire, y compris l'équipe d'animation seront pris en charge par le prestataire.

5. Equipe du projet

Pour réaliser les prestations objet du marché, l'équipe du prestataire doit être constituée au minimum des profils suivants :

Profil	Qualifications	Missions
Un chef de projet expert en conduite de projets de communication et d'événementiel	-Titulaire au minimum d'un diplôme bac+ 3 en relation avec les domaines du management, la communication, du marketing ou de l'événementiel ou dans des domaines similaires ; -Justifiant d'une expérience d'au moins 5 ans dans les domaines liés à la prestation ; -Ayant piloté au moins 5 projets similaires à cette prestation	Chargé de superviser l'ensemble de l'organisation du Team Building, de la planification à l'exécution. Il sera l'interlocuteur principal de l'AMEE pour la coordination globale et veillera au bon déroulement de l'événement.
Un animateur/coach	-Titulaire au minimum d'un diplôme bac+5 en relation avec les domaines du management des ressources humaines, de communication interne, de psychologie de travail ou dans des domaines similaires ;	Responsable de la conception et de l'animation des activités du Team Building. Il veille à créer une dynamique de groupe positive, à favoriser l'émergence de la cohésion, à stimuler la motivation et l'engagement des participants tout au long des activités, et à s'assurer que les objectifs pédagogiques et relationnels sont atteints. Il

	-Justifiant d'une expérience d'au moins 5 ans dans les domaines liés à la prestation ; -Ayant réalisé au moins 5 projets similaires à cette prestation	doit être reconnue pour son expertise dans le domaine de gestion des ressources humaines, de communication interne, de psychologie de travail ou dans d'autres domaines connexes.
Un aide-animateur / aide-coach	-Titulaire au minimum d'un diplôme bac+2 en relation avec les domaines du management des ressources humaines, de communication, de psychologie de travail ou dans des domaines similaires ; -Justifiant d'une expérience d'au moins 3 ans dans les domaines liés à la prestation ; -Ayant participé au moins à 2 projets similaires à cette prestation	Il assiste l'animateur principal dans la mise en œuvre des activités (préparation du matériel, appui logistique, encadrement des groupes), veille à la bonne ambiance générale, assure une présence active auprès des participants et facilite le bon déroulement des ateliers.
Un responsable logistique	-Titulaire au minimum d'un diplôme bac+2 en relation avec les domaines du management, de la gestion, de la logistique, de la communication, du marketing ou de l'événementiel ou dans des domaines similaires ; -Justifiant d'une expérience d'au moins 5 ans dans les domaines liés à la prestation ; -Ayant travaillé au moins dans 3 projets similaires à cette prestation	En charge de la préparation matérielle et logistique de l'événement. Il coordonne les aspects liés à l'organisation du transport et techniques (installation des équipements, aménagement des espaces, gestion des flux de participants), il gère les fournisseurs (hôtels, chauffeurs,…) et s'assure que tous les besoins logistiques sont anticipés et traités avec efficacité.

Le prestataire est dans l'obligation de transmettre le CV des membres de l'équipe aux responsables de l'AMEE, pour approbation, avant la date prévue pour le Team Building.

Si pour raison indépendante de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres de l'équipe, il devra proposer des membres de qualification et d'expérience au moins équivalents. A cet égard, le prestataire est tenu, en cas de non-disponibilité de l'un des membres d'informer l'AMEE avant la date prévue pour le team building et mettre à la disposition de l'AMEE le CV du remplaçant. Ce changement ne sera exécutif qu'après validation de l'AMEE matérialisant l'équivalence de la qualification et l'expérience aux exigences initiales du marché.

Le prestataire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements et modifications.

ARTICLE 40 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres ouvert national simplifié sur offres de prix n° 15/2025/AMEE
Objet : L'organisation d'un Team Building au profit du personnel de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE).

N° des prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH (HT) (en chiffres)	Total (HT) en chiffres
Animation du Team Building					
1	Animation du Team Building	Forfait	1		
Transport des participants					
2	Service de transport par minibus avec chauffeur pour 45 places, depuis le siège de l'Agence à Rabat (Espace Les Patios, 1er étage, angle Avenue Annakhil et Avenue Ben Barka, Hay Riad) vers la Gare de Train Rabat Agdal	Forfait	1		
3	Service de transport par minibus avec chauffeur pour 43 places de la représentation de l'AMEE à Marrakech rue EL Machaar El Haram Issil Marrakech à destination du lieu du Team Building à Tanger (aller-retour)	Forfait	1		
Hébergement, réception des participants et restauration					
4	1er jour : Pause-café d'accueil	Participant	92		
5	1er jour : Hébergement en demi-pension dans des chambres doubles (43 chambres au total), lits séparés (Check-in le 20 juin 2025)	Participant	86		
6	1er jour : Hébergement en demi-pension dans des chambres singles (6 chambres au total), avec les conditions (Check-in le 20 juin 2025)	Participant	6		
7	2ème jour : Hébergement en pension complète pour 86 personnes dans des chambres doubles, lits séparés	Participant	86		
8	2ème jour : Hébergement en pension complète pour 6 personnes (Petit-déjeuner, déjeuner et dîner) dans des chambres single	Participant	6		

9	2ème jour : Pause-café matin et pause-café après-midi	Participant	92		
10	3ème jour : Déjeuner et pause-café matin	Participant	92		
Salle de conférences					
11	Location d'une salle de conférences tout au long du Team Building	Forfait	1		
Total Hors Taxe					
TVA (20%)					
Total TTC					

Fait à ..... Le .....

(Signature et cachet du concurrent)

الوكالة المغربية للنجاعة الطاقية
ⵜⴰⵙⵙⵓⴷⵙⵜ ⵜⴰⵎⵖⵔⵉⴱⵉⵜ ⵉ ⵜⵖⵓⵔⵉ ⵜⴰⵏⵥⵕⴰⵢⵜ
amee
Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique
Moroccan Agency for Energy Efficiency

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX N° 15/2025/AMEE

OBJET :

ORGANISATION D'UN TEAM BUILDING AU PROFIT DU PERSONNEL DE L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE (AMEE)

Le maître d'ouvrage	Le concurrent
Le Directeur Général de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique Mohamed BENYAHIA	(Lu et accepté sans réserve)